

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de NERIGEAN**

SEANCE DU CINQ MARS DEUX MIL VINGT-QUATRE

DATE DE CONVOCATION : 27/02/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 10
POUVOIRS : 04

<u>Membres du conseil</u>	Présents	Absents excusés	Pouvoir		Présents	Absents excusés	Pouvoir
Jean-Luc LAMAISON, Maire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Emilie SEVAJOLS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Françoise FEIJOO, adjointe	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Bernard LOMAZZI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Claude GARUZ, adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jérémie LURTON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Jean-Max JOUSSEIN, adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Céline MIGUEL AFONSO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Luc MERIT, adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jean-Louis PARENTEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emmanuelle AUZAREL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nicolas POIRIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Matthieu COUREGE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Mickaël HOUELBEK (arrivée à 20h)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Secrétaire de séance : POIRIER Nicolas

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et prend acte de quatre pouvoirs (LOMAZZI Bernard à GARUZ Claude, COUREGE Matthieu à POIRIER Nicolas, FEIJOO Françoise à LAMAISON Jean-Luc, SEVAJOLS Emilie à LURTON Jérémie).

La séance est ouverte.

Lecture du précédent procès-verbal approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n° 4-2024 : AVIS DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER PARCELLE AB 326 SITUÉE A LA NACE

- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants R 211-1 et suivants
- Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Libournais n° 2021-02-004 du 1^{er} février 2021 d'instauration et délégation au profit de la commune de Nérigean du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (UA, UB et leurs sous-secteurs) et à urbaniser (AU)
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° IA 033 303 24 F0001 reçue le 15/02/2024, adressée par Maître DUTOUR Adrien, notaire à Bordeaux, en vue de la cession moyennant le prix de 88 000€ de la parcelle AB 326 pour une surface de 471 m² située Lieu Dit La Nace

Le conseil municipal de Nérigean, après délibération, décide :

- **DE NE PAS RECOURIR à son droit de préemption** dans le cadre de la vente de la parcelle AB 326 pour une surface de 471 m²

NB VOTANTS : 13	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION N° 5-2024 : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe les membres du conseil municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties

peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

Le conseil municipal DÉCIDE :

- **DE RATTACHER** la commune de Nérigean au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

NB VOTANTS : 13	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

20h – Arrivée de Mickaël HOUELBEK.

DELIBERATION N° 6 -2024 : Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (<i>santé et prévoyance</i>)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

NB VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

MOTION 1-2024 : DEFENDONS NOS TERRITOIRES

MOTION DEFENDONS NOS TERRITOIRES

Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1.8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social..).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8%.

Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi le Conseil Municipal demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « contrat girondin » qui lui sera proposé afin de parvenir à :

- l'autonomie politique, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- la liberté d'administration des collectivités locales, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- l'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;

Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République au XXI^{ème} siècle.

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la

transition écologique. Lé décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.

Le conseil municipal de Nérigean, après délibération, décide :

- **d'ADOPTER** la motion présentée ci-dessus

NB VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION N° 7-2024 : PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE AU TRANSPORT SCOLAIRE / COLLEGE ET LYCEE ANNEE 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que pour l'année scolaire 2023/2024 la commune de Nérigean prenait intégralement en charge la participation familiale restant à la charge des familles des élèves domiciliés à Nérigean et inscrits au transport scolaire à destination du collège Jean Auriac et des établissements de Libourne.

Monsieur le Maire propose donc de renouveler pour l'année 2024/2025 cette prise en charge intégrale (100€ par enfant).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE PRENDRE EN CHARGE** intégralement la participation familiale des élèves domiciliés sur Nérigean et inscrits au transport scolaire pour l'année 2024/2025

NB VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION N° 8-2024 : ADHESION A L'ASSOCIATION CIRENA (Citoyen en Réseaux pour des Energies Renouvelables en Nouvelle-Aquitaine)

Monsieur le Maire présente l'association CIRENA, qui se positionne comme un accélérateur de la transition énergétique.

CIRENA mobilise, sensibilise et conseille les citoyens, les collectivités, les entreprises, les associations...

Elle accompagne et forme de manière opérationnelle les collectifs porteurs de projets. Elle les guide pour mettre sur pied des entreprises locales de production d'énergie, fédératrices et vecteurs de résiliences.

Elle expérimente pour construire dans les territoires, les modèles énergétique, économiques, sociaux et environnementaux de demain. Afin d'aider, de partager les connaissances au niveau national, « CIRENA » et « Energie Partagée » se sont fédérées, proposant ainsi une double adhésion et différents avantages.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 50€.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE FAIRE ADHERER** la commune de Nérigean à CIRENA

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de réaliser les démarches en vu de cette adhésion

- **D'INSCRIRE** au budget 2024 les dépenses afférentes.

NB VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Demande d'emplacement d'un food-truck

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'une demande de M. Gaëtan ETCHEVERS pour l'installation d'un food-truck de vente de produits italiens (focaccia, pizzas, pâtes). Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable quant à l'installation de ce food-truck dans les mêmes conditions que Pizza Lolo.

Délégations du Maire

- Vente d'une concession au cimetière communal à M. et Mme Iribaren d'une surface de 5.85m² au montant de 555.75€.

Informations diverses

- Monsieur le Maire informe du changement du robinet situé à côté des toilettes publiques afin d'y installer un point de remplissage de gourdes et demander la labellisation de la commune « gourdefriendly »
- Invitation du FCCL – 09 mars 2024 pour un match contre Macau
- Monsieur le Maire donne lecture d'un écrit de deux élus girondins contestant le projet de GPSO, il informe qu'il souhaite rejoindre à titre personnel ce collectif.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30